



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## bâtiments agricoles

Question écrite n° 42306

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les incertitudes que le nouvel article L. 111-3 du code rural fait peser sur les possibilités de construire à l'intérieur des communes rurales faisant l'objet d'un mitage par des bâtiments agricoles. En effet, cet article, tel qu'il résulte de l'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, dispose que « lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire ». Or lorsqu'un bâtiment agricole est fondu de longue date dans un ensemble urbanisé, il semble curieux qu'un tel bâtiment puisse nuire au développement de la commune à l'intérieur de ses murs. Par ailleurs, il lui fait observer que la circulaire n° 99-63 du 10 septembre 1999 précise que ledit article « n'ajoute aucune contrainte juridique supplémentaire à celles résultant actuellement des dispositions réglementaires en vigueur », notamment celles prévues par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lequel prévoit que le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales « si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ou encore si « les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». L'ensemble de ces dispositions paraît donner lieu à des interprétations diverses susceptibles de faire naître d'importants contentieux. Il souhaite donc qu'il lui précise si les possibilités de construction à usage d'habitation ou professionnel seront maintenues dans ces bourgs ruraux et, dans le cas contraire, ce qu'il adviendra des documents d'urbanisme concernant ces bourgs et des certificats d'urbanisme positifs pris sur leur fondement.

### Texte de la réponse

L'article L. 111-3 du code rural, institué par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, impose de façon systématique aux constructions à usage non agricole la même exigence d'éloignement des bâtiments d'exploitation agricole que celle à laquelle ces bâtiments sont soumis, ce qui soulève de nombreuses difficultés. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, l'Assemblée nationale a d'abord procédé, en première lecture, à l'abrogation de cette disposition législative. Une nouvelle rédaction de cet article L. 111-3 du code rural a ensuite été proposée par amendement et adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction, tout en sauvegardant l'exigence d'éloignement rendue nécessaire par les préoccupations de salubrité publique, est plus souple à la fois pour les constructions autres qu'agricoles et pour les habitations des agriculteurs. Cet article prévoit que, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, en cas de nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Il précise que, par dérogation aux dispositions précitées, une distance d'éloignement inférieures peut être autorisée par l'autorité qui délivre le

permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. Cette nouvelle rédaction a été acceptée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale le 29 juin 2000 en seconde lecture et par le Sénat le 18 octobre 2000, ce qui devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42306

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1252

**Réponse publiée le :** 4 décembre 2000, page 6892